

**Décision Coll/Reg/2025/04 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 avril 2025 modifiant la décision Coll/Reg/2023/05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 juillet 2023 portant approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret n°912 du 14 août 2017,

Vu le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012, modifiant le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet,

Vu le décret n°2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet,

Vu la décision n°107 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 11 novembre 2015 portant adoption de la méthodologie et des indicateurs de mesure de la qualité administrative et technique des services Internet fixe,

Vu la décision Coll/Reg/2016/06 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 30 mars 2016 portant sur la règle de renouvellement des souscriptions aux options et aux services des télécommunications,

Vu la décision Coll/Reg/2022/11 de l'Instance Nationale des télécommunications en date du 31 août 2022 modifiant la décision Coll/Reg/2022/02 du 27 janvier 2022 portant fixation des règles et méthodes d'examen des offres commerciales de l'internet xDSL résidentiel.

Vu la décision Coll/REG/2023/05 de l'INT en date du 12 juillet 2023 portant approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des

Vu la décision Coll/Reg/2024/02 de l'Instance nationale des Télécommunications en date du 24 avril 2024 portant sur les exigences à respecter au niveau du contrat liant un prestataire de service à un abonné résidentiel aux offres d'internet fixe illimité (xDSL, LTE-TDD et fibre optique),



Vu la décision Coll/Reg/2025/01 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 janvier 2025 portant sur l'adoption et la révision de certaines mesures de régulation en matière d'offres commerciales,

Vu le PV de la réunion du collège en date du 26 mars 2025 portant discussion d'une demande d'un Fournisseur du Service Internet concernant le dé-positionnement des tarifs xDSL par rapport aux tarifs de la fibre optique et de la 5G FWA ainsi que la nécessité de réviser les tarifs planchers xDSL fixés par la décision Coll/Reg/2022/11 de l'INT susvisée,

Vu le courrier électronique adressé par l'INT à tous les ORPT et FSI en date du 11/04/2025 concernant le nouveau catalogue tarifaire VDSL de TT,

Vu les courriers adressés par la société \_\_\_\_\_ à l'Instance Nationale des Télécommunications en date des 14 et 15 avril 2025 concernant le nouveau catalogue tarifaire VDSL de TT,

Vu le courrier adressé par la société \_\_\_\_\_ à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 14 avril 2025 concernant le nouveau catalogue tarifaire VDSL de TT,

Vu le courrier adressé par la société \_\_\_\_\_ à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 14 avril 2025 concernant le nouveau catalogue tarifaire VDSL de TT,

Vu le courrier adressé par la société Interne: \_\_\_\_\_ à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 14 avril 2025 concernant le nouveau catalogue tarifaire VDSL de TT,

Vu les courriers adressés par la société \_\_\_\_\_ à l'Instance Nationale des Télécommunications en date des 14 et 15 avril 2025 concernant le nouveau catalogue tarifaire VDSL de TT,

Vu le courrier adressé par la société \_\_\_\_\_ à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 14 avril 2025 concernant le nouveau catalogue tarifaire VDSL de TT,

Vu le PV de la réunion du collège en date du 16 avril 2025 au niveau de laquelle le collège a décidé d'engager les mesures nécessaires en vue d'assurer la cohérence des tarifs xDSL avec ceux de la fibre optique et l'organisation de réunions et des échanges avec les parties en particulier avec la Société Nationale des \_\_\_\_\_ afin de se convenir sur les niveaux de tarification évitant l'incohérence constatée et d'y déduire les tarifs de revente en gros de l'Internet xDSL.

Vu le courrier adressé par la Société Nationale des \_\_\_\_\_ du 17/04/2025 par lequel elle a soumis à l'Instance Nationale des Télécommunications une mise à jour de son offre « WAFFI » soumise préalablement le 02 avril 2025 et ce suite aux échanges avec ses partenaires et l'Instance,



**Après avoir pris compte de ce qui suit :**

A l'issue de l'adoption et la révision de certaines mesures de régulation en matière des offres commerciales en vertu de la décision 01 en date du 03 janvier 2025 et en particulier la fixation du tarif plancher pour la fourniture des services internet à travers la fibre optique et 5G-FWA à 55DT-TTC, les tarifs plancher de l'Internet xDSL pour les débits 30 Mbit/s, 50 Mbit/s et 100 Mbit/s ne sont plus compétitifs (dé-positionnés) sur le marché par rapport aux autres technologies à même débit.

Ce dé-positionnement a été soulevé par l'un des fournisseurs de service Internet à l'Instance Nationale des Télécommunications qui a demandé son intervention pour assurer une cohérence des tarifs sur le marché en révisant le niveau des tarifs planchers et des conditions de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL.

En application des recommandations du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 26 mars 2025, il a été demandé à la Société Nationale des Télécommunications, entre autres, de réviser son offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel.

Dans ce cadre, la Société Nationale des Télécommunications a soumis à l'Instance Nationale des Télécommunications un projet de révision tarifaire de son offre « WAFFI », offre de commerciale de détail servant comme référence pour l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications (référence pour l'application du retail minus).

L'Instance Nationale des Télécommunications a estimé opportun de consulter les acteurs concernés par l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL pour émettre leur avis sur l'offre WAFFI de la Société Nationale des Télécommunications.

Les échanges engagés par l'Instance Nationale des Télécommunications avec la Société Nationale des Télécommunications et ses partenaires conformément aux recommandations du collège en date du 16 avril 2025 ont abouti à des résultats qui répondent à la majorité des attentes des différents acteurs en matière de tarification de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel.



A small, handwritten mark or signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 22 avril 2025,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'annexe III de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications approuvée par la décision Coll/REG/2023/05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 juillet 2023 se rapportant aux « Tarifs retail et taux de remise » est annulée et remplacée comme suit :

**I. Tarifs catalogue**

	Débit en Mb/s	Taux Remise accordée	Tarifs d'accès en DT HT	Tarifs d'accès après remise en DT HT	CBL en DT TTC	CBL en DT HT	CBL en DT HT après remise	Total CBL + Accès en DT HT	Total remisé en DT HT
xDSL	10	20%	19,638	15,710	9	7,563	6,050	27,201	21,761
	12	25%	22,319	16,739	9	7,563	5,672	29,882	22,412
	20	25%	23,729	17,797	9	7,563	5,672	31,292	23,469
	30	30%	27,88	19,516	9	7,563	5,294	35,443	24,810
	50	30%	28,042	19,629	9	7,563	5,294	35,605	24,924
	100	30%	39,718	27,803	9	7,563	5,294	47,281	33,097

**II. Tarifs hors catalogue**

	Débit en Mb/s	Taux Remise accordée	Tarifs d'accès en DT HT	Tarifs d'accès après remise en DT HT	CBL en DT TTC	CBL en DT HT	CBL en DT HT après remise	Total CBL + Accès en DT HT	Total remisé en DT HT
xDSL	4	15%	12,712	10,805	9	7,563	6,429	20,275	17,234
	8	20%	16,948	13,558	9	7,563	6,050	24,511	19,609

**Article 2 :**

Toutes les autres dispositions de la décision Coll/REG/2023/05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 juillet 2023 ainsi que les éléments de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications demeurent inchangés.

**Article 3 :**

L'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications révisée et modifiée conformément aux dispositions de l'article premier est annexée à la présente décision.



**Article 4 :**

La Société Nationale des ' est tenue de publier, notamment sur son site Web, son offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.

**Article 5:**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue en date du 22 avril 2025 par le collège de l'Instance Nationale des télécommunications composé de :

**M. Kamel SAADAOUI** : Président

**M. Chaker TOUATI** : Vice-président

**Mme. Chiraz TLILI** : Membre permanent

**Mme Soumaya HAMOUDA**: Membre

**M. Chahreddine GHAZALA** : Membre

**M. Zied DRIDI** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Kamel SAADAOUI**

